

ANNEXE 3

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO DES DEPENSES DE PERSONNEL

La partie JPE des dépenses de personnel est quasiment inchangée par rapport aux PAP 2021. La seule modification porte sur la partie « Effectifs et activités des services », dans laquelle le tableau de « Répartition du plafond d'emplois par service » est complété par le tableau de « Répartition de l'évolution des emplois par service ».

Le volet « JPE – Dépenses de personnel » est structuré en deux parties :

1. Informations relatives aux emplois

- Emplois rémunérés par le programme (en ETPT)
- Evolution des emplois (en ETP)
- Effectifs et activités des services
- Répartition du plafond d'emplois par action
- Indicateurs de gestion des ressources humaines

2. Informations relatives aux crédits

- Présentation des crédits par catégorie et contributions employeurs
- Eléments salariaux
- Mesures catégorielles
- Action sociale – Hors titre 2

Les ministères sont invités à consulter, dans le détail, pour chaque partie du document, les indications relatives aux contrôles de cohérence et aux calculs automatisés appliqués par l'outil d'élaboration des documents budgétaires (TANGO), signalés en police italique rouge.

1. Informations relatives aux emplois

EMPLOIS REMUNERES PAR LE PROGRAMME

| Catégorie d'emploi | Emplois (ETPT) | | | | | | | |
|--------------------|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---------------------------|
| | Plafond autorisé pour 2021 | Effet des mesures de périmètre pour 2022 | Effet des mesures de transfert pour 2022 | Effet des corrections techniques pour 2022 | Impact des schémas d'emplois pour 2022 | Dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2021 sur 2022 | Dont impact du schéma d'emplois 2022 sur 2022 | Plafond demandé pour 2022 |
| | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) = 6-1-2-3-4 | 7 | 8 | (6) |
| Catégorie X | 99 | | 99 | 99 | +999 | 999 | 999 | 999 |
| Catégorie Y | 9 999 | | | 99 | +999 | 999 | 1999 | 999 |
| Catégorie ... | 9 999 | | 99 | | 999 | 999 | 999 | 999 |
| Total | 99 999 | 999 | 999 | 999 | +999 | 999 | 999 | 999 |

Le premier tableau présente la variation du plafond d'autorisation d'emplois (PAE) entre 2021 et 2022, en équivalent temps plein travaillé (ETPT), ainsi que la ventilation par catégorie d'emplois.

- Colonne (1) : les données relatives au « Plafond autorisé pour 2021 » sont automatiquement renseignées

- Colonnes (2) et (3) : L'impact en ETPT des mesures de périmètre et de transfert ventilé par catégorie d'emplois doit être renseigné par les ministères.

Les commentaires doivent préciser, pour chaque mesure de transfert et/ou de périmètre, l'origine de la mesure et le total des ETPT correspondant.

Un message d'alerte apparaît si les totaux des colonnes (2) et (3) ne sont pas conformes aux nombres d'ETPT retenus pour les transferts et/ou mesures de périmètre dans le cadre de la procédure budgétaire.

- Colonne (4) : L'impact en ETPT des corrections techniques doit être renseigné par les ministères. Les corrections techniques sont des mesures d'ordre, traduisant l'affinement des mécanismes de décompte des emplois et n'ayant aucun impact sur les recrutements et la masse salariale (exemple : intégration sous plafond d'une catégorie de personnels rémunérés sur le T2 mais précédemment non décomptés, ou bien des mesures d'ajustement du plafond d'emplois en fonction de la réalité des consommations d'ETPT constatées les années précédentes en application des dispositions de l'article 11 de la LPFP 2018-2022.

Le contenu de la colonne « Corrections techniques », résultant des échanges intervenus avec le bureau sectoriel compétent de la direction du budget dans le cadre de la procédure budgétaire, doit être détaillé dans les commentaires.

- Colonne (5) : la colonne « Impact des schémas d'emplois » présente l'évolution prévue des effectifs (en ETPT) à périmètre constant (*i.e.* hors mesures de transfert et de périmètre et hors corrections techniques). Le détail de la colonne (5) est présenté en colonnes (7) et (8) qui correspondent respectivement à l'effet en ETPT sur 2022 du schéma d'emplois 2021 (extension en année pleine 2021 sur 2022) et à l'effet en ETPT sur l'année courante (2022) du schéma d'emplois 2022.

La colonne (7) est automatiquement alimentée à partir des données présentées au PAP 2021. Pour assurer une parfaite cohérence entre les données du PAP 2021 et celles du PAP 2022, ces données ne sont pas modifiables.

La colonne (8) est calculée automatiquement à partir des données du tableau « Evolution des emplois » (cf. infra, flux et dates moyennes des entrées et sorties).

Un message d'alerte apparaît si le total des colonnes 7 et 8 n'est pas égal au total de la colonne 5.

EVOLUTION DES EMPLOIS

| Catégorie d'emploi | Sorties | dont départs en retraite | Mois moyen des sorties | Entrées | Dont primo recrutements | Mois moyen des entrées | Schéma d'emplois du programme |
|--------------------|------------|--------------------------|------------------------|------------|-------------------------|------------------------|-------------------------------|
| Catégorie X | 99 | 99 | 9,9 | 99 | 99 | 9,9 | 9 |
| Catégorie Y | 99 | 99 | 9,9 | 99 | 99 | 9,9 | 9 |
| Catégorie ... | 99 | 99 | 9,9 | 99 | 99 | 9,9 | 9 |
| Total | 999 | 999 | 999 | 999 | 999 | 999 | 999 |

Ce tableau présente l'ensemble des flux prévisionnels d'entrées et de sorties (définitifs et provisoires), en équivalents temps plein (ETP), qui concernent tous les personnels (y.c. les contractuels) rémunérés sur les crédits de titre 2 du ministère et dont la rémunération est imputée sur un compte du plan comptable de l'État consommant le plafond d'emplois¹. Le schéma d'emplois correspond à la somme des entrées et des sorties sur l'année (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus).

Ce tableau doit être établi à périmètre constant, c'est-à-dire sans prendre en considération les transferts entre l'État et ses opérateurs, les transferts entre ministères, les mesures de décentralisation et les autres mesures de périmètre, ainsi que les corrections techniques.

Les flux d'entrée devront distinguer les primo-recrutements. Par primo-recrutements, il est entendu les recrutements, par concours ou par examen, de personnels qui n'étaient pas auparavant rémunérés par un ministère et les recrutements de contractuels. Les commentaires devront également préciser le nombre d'agents contractuels inclus dans le total des « primo-recrutements ».

De la même façon, les flux de sortie doivent distinguer les départs en retraite des autres départs (démissions, radiations, fins de contrat, licenciements, décès, détachements, etc.). Les ministères veilleront à enrichir les commentaires de précisions sur la méthodologie et les principales hypothèses retenues quant aux prévisions de départs en retraite.

Enfin, l'information sur les dates moyennes d'entrée et de sortie doit permettre de reconstituer la variation des emplois en ETPT et de déterminer la valorisation du schéma d'emplois telle qu'exposée dans le tableau « Eléments salariaux ».

Les ministères rempliront ces dates moyennes d'entrées et de sorties par catégorie. Par convention, le mois 1 correspond à une date d'entrée ou de sortie au 1er janvier. Les mois moyens possibles se situent donc dans l'intervalle [1,0 ; 12,9].

Par exemple : 1er janvier = 1,0 ; 1er juillet = 7,0 ; 15 juillet = 7,5 ; 10 septembre = 9,3.

EFFECTIFS ET ACTIVITES DES SERVICES

Répartition du plafond d'emplois par service

| Service | LFI 2021 | PLF 2022 | Impact des schémas d'emplois pour 2022 | | | (en ETPT) | |
|-------------------------|--------------|----------|--|---------------------------|-----------------------------|--|---|
| | | | dont mesures de transfert | dont mesures de périmètre | dont corrections techniques | dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2021 sur 2022 | dont impact du schéma d'emplois 2022 sur 2022 |
| Administration centrale | 999 | | | | | | |
| Services régionaux | 999 | | | | | | |
| Opérateurs | 999 | | | | | | |
| Services à l'étranger | 999 | | | | | | |
| Services départementaux | 999 | | | | | | |
| Autres | 999 | | | | | | |
| Total | 9 999 | | | | | | |

¹ La liste des dépenses de personnel consommant le plafond d'emplois est notamment détaillée dans la partie 5 du recueil des règles budgétaires et comptables publié par arrêté du 6 février 2015 et disponible [dans sa version actualisée](#) sur le site budget.gouv.fr

Répartition de l'évolution des emplois par service

(en ETP)

| Service | Schéma d'emplois (prévision PAP) | ETP au 31/12/2022 Prévision PAP |
|-------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| Administration centrale | | |
| Services régionaux | | |
| Opérateurs | | |
| Services à l'étranger | | |
| Services départementaux | | |
| Autres | | |
| Total | | |

Ces tableaux ont pour objet de répartir le plafond d'emplois (en ETPT) et l'évolution des emplois (en ETP) du programme entre l'administration centrale du ministère, les services déconcentrés, les opérateurs, les services à l'étranger et le cas échéant d'autres services (services à compétence nationale ...).

Les tableaux distinguent, au sein des services déconcentrés, le niveau départemental et le niveau régional.

- Répartition du plafond d'emplois par service : la colonne « LFI 2021 » est automatiquement alimentée à partir des données du PAP 2021. Toutefois, ces données restent modifiables pour tenir compte le cas échéant des amendements au PLF 2021.

Le total des ETPT affichés dans la colonne « PLF 2022 » doit être égal au total de la colonne (6) du tableau « Emplois rémunérés par le programme » placé au début de la JPE des dépenses de personnel. *Un contrôle automatique permet de s'en assurer.*

De la même manière, le total des ETPT des colonnes suivantes doit être égal à celui des colonnes correspondantes dans le tableau « Emplois rémunérés par le programme ». *Un contrôle automatique permet de s'en assurer.*

NOUVEAU

- Répartition de l'évolution des emplois par service : le total des ETP affichés dans la colonne « Schéma d'emplois (prévision PAP) » doit être égal au total du tableau de la colonne « Schéma d'emplois du programme » du tableau « Evolution des emplois ».

Les élèves fonctionnaires dans les écoles, titulaires de l'administration en formation à l'extérieur du ministère, doivent être décomptés dans la ligne « Autres ». Les emplois inscrits sur cette ligne feront l'objet de commentaires en précisant leur nature.

Les emplois T2 mis à disposition des opérateurs de l'Etat doivent être saisis opérateur par opérateur. Cette saisie permet d'alimenter le tableau des emplois du volet opérateurs des PAP concernés.

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

| Numéro et intitulé de l'action / sous-action | | LFI 2021 (en ETPT) | PLF 2022 (en ETPT) |
|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|
| 01 | Libellé Action 01 | XXX | XXX |
| 02 | Libellé Action 02 | XXX | XXX |
| 05 | Libellé Action 05 | XXX | XXX |
| Total | | XXX | XXX |

La colonne « LFI 2021 » est automatiquement alimentée.

Le total des ETPT affichés dans la colonne « PLF 2022 » doit être égal au total de la colonne (6) du tableau « Emplois rémunérés par le programme » placé au début de la JPE des dépenses de personnel. *Un contrôle automatique permet de s'en assurer.*

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

| | |
|---|-----------|
| Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2021-2022 | xx |
|---|-----------|

Le recensement correspond au nombre d'apprentis relevant du T2 du ministère pour le programme donné au titre du recrutement pour l'année scolaire 2021-2022.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Il est rappelé que les ministères qui n'ont pas fait figurer l'indicateur d'efficacité de la fonction RH (ratio effectifs gérants / effectifs gérés) dans la partie « performance » doivent prévoir l'insertion de cet indicateur dans la partie JPE « dépenses de personnel ».

Dans le cas contraire, il conviendra de le préciser en mentionnant : *Les indicateurs de gestion des ressources humaines sont présentés dans le volet « Performance ».*

Si l'indicateur de gestion des ressources humaines est regroupé dans la partie JPE « Dépenses de personnel » d'un autre programme, il conviendra également de le préciser en mentionnant le numéro et l'intitulé du programme de regroupement.

2. Informations relatives aux crédits

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

| Catégorie | LFI 2021 | PLF 2022 |
|---|----------|----------|
| Rémunération d'activité | | |
| Cotisations et contributions sociales | | |
| Dont contributions d'équilibre au CAS Pensions | | |
| <i>Civils (y.c. ATI)</i> | | |
| <i>Militaires</i> | | |
| <i>Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)</i> | | |
| <i>Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)</i> | | |
| Dont cotisation employeur au FSPOEIE | | |
| Dont autres cotisations | | |
| Prestations sociales et allocations diverses | | |
| Total Titre 2 (y.c. Cas « Pensions ») | | |
| Total Titre 2 (hors Cas « Pensions ») | | |
| <i>FDC et ADP prévus</i> | | |

Le montant correspondant à la ligne « Total titre 2 (y.c. Cas « Pensions) » doit être identique à celui figurant dans la colonne « Titre 2 – Dépenses de personnel » du tableau récapitulatif des crédits de la sous-section « Eléments transversaux aux programme ». *Un contrôle automatique permet de s'en assurer.*

Les ministères préciseront en commentaire le montant prévu au titre du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ainsi que le nombre prévisionnel de bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | (en millions d'euros) |
|---|-----------------------|
| Socle Exécution 2021 retraitée | 9 999,9 |
| <i>Prévision Exécution 2021 hors CAS Pensions</i> | 9 999,9 |
| <i>Impact des mesures de transferts et de périmètre 2021 - 2022</i> | 9,9 |
| <i>Débasage de dépenses au profil atypique</i> | 9 999,9 |
| <i>dont GIPA</i> | 9,9 |
| <i>dont indemnisation des jours de CET</i> | 9,9 |
| <i>dont mesures de restructurations</i> | 9,9 |
| <i>dont autres</i> | 9,9 |
| Impact du schéma d'emplois | 99,9 |
| <i>EAP schéma d'emplois 2021</i> | 99 |
| <i>Schéma d'emplois 2022</i> | 9,9 |
| Mesures catégorielles | 99,9 |
| Mesures générales | 9,9 |
| <i>Rebasage de la GIPA</i> | 9,9 |
| <i>Variation du point de la fonction publique</i> | 9,9 |
| <i>Mesures bas salaires</i> | 9,9 |
| GVT solde | 9 |
| <i>GVT positif</i> | 9,9 |
| <i>GVT négatif</i> | 9,9 |
| Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA | 99,9 |
| <i>dont indemnisation des jours de CET</i> | 9,9 |
| <i>dont mesures de restructurations</i> | 9,9 |
| <i>dont autres</i> | 9,9 |
| Autres variations des dépenses de personnel | 99,9 |
| <i>dont Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23</i> | 9,9 |
| <i>dont autres</i> | 9,9 |
| Total | 9 999,9 |

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'évolution des crédits de titre 2 prévue en 2022 (hors contribution au CAS « Pensions ») par la somme de la prévision d'exécution 2021 et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (exécution du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des glissements vieillesse-technicité (GVT positif et négatif) intervenant en 2022.

Le montant figurant sur la ligne « Total » doit être identique à celui figurant dans la ligne « Total Titre 2 (hors Cas « Pensions ») » du tableau « Présentation des crédits par catégorie et contributions employeur ».

Un contrôle automatique permet de s'en assurer.

- **Socle Exécution 2021 retraitée** : La prévision d'exécution 2021 doit être retraitée des mesures modifiant le champ d'intervention du programme (transferts et mesures de périmètre 2021 - 2022) et des mesures salariales dites « atypiques » car ponctuelles ou ayant une dynamique spécifique (c'est par exemple le cas de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), du rachat de jours de compte épargne temps (CET) ou encore des mesures de restructuration). Ces éléments atypiques sont ensuite réintégrés dans une ligne spécifique pour la GIPA et dans les sous-rubriques de l'item « Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » pour les autres (Cf. commentaires infra).

Les commentaires préciseront, pour chaque mesure de transfert et/ou de périmètre, l'origine de la mesure et le total des crédits correspondant, ainsi que le contenu de la sous-rubrique « dont autres ».

- **Facteurs d'évolution de la masse salariale** : les ministères détaillent ensuite les principaux facteurs d'évolution de la masse salariale entre la prévision d'exécution 2021 retraitée et la prévision 2022.

- **Impact du schéma d'emplois** : Il convient de rappeler que le mode de calcul de la valorisation du schéma d'emplois, du GVT positif et du GVT négatif (et de l'effet solde qui en résulte) doit être conforme à celui prévu dans la circulaire 2BPSS-19-4622 (NOR : CPAB1901880C) relative à l'actualisation de l'outil 2BPSS d'aide à la budgétisation des dépenses de personnel et à son annexe 1.

- **Mesures catégorielles :** La ligne « Mesures catégorielles » est automatiquement alimentée à partir de la colonne « Coût 2022 » du tableau retraçant les mesures catégorielles (voir plus bas).
- **Mesures générales :** Les mesures générales relatives au « rebasage » de la GIPA et aux mesures « bas salaires » doivent être commentées ainsi, en précisant le nombre de bénéficiaires :

« Il est prévu de verser au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) un montant de xx M€ au bénéfice de xx agents».

« Le montant prévisionnel des mesures bas salaires s'élève à xx M€ au bénéfice de xx agents ».

- **GVT solde :** Les ministères détailleront l'impact du GVT positif et du GVT négatif (ou effet de noria) en pourcentage de la masse salariale.
- **Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA :** le montant des dépenses prévues à la ligne « dont autres » devra être détaillé en commentaire.
- **Autres variations des dépenses de personnel :** le montant inscrit sur la ligne « dont autres » devra être détaillé en commentaire.

Il est également demandé aux ministères de remplir un tableau présentant les coûts moyens d'entrée et de sortie sous-jacents à la valorisation du schéma d'emplois et du GVT négatif. Le coût moyen global qui concerne l'ensemble des effectifs de chaque catégorie est également à renseigner.

Sont demandés d'une part les montants en euros, charges comprises (hors contributions au CAS Pensions) et hors prestations, et d'autre part la part correspondant aux rémunérations brutes d'activité (traitement brut et primes, hors charges patronales).

L'ensemble des données fournies devra être cohérent avec les informations présentées dans les DPGCEP (documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel), actualisés le cas échéant.

| Catégorie d'emploi | Coût moyen chargé HCAS | | | Dont rémunérations d'activité | | |
|-----------------------|------------------------|-----------------|--------------------|-------------------------------|-----------------|--------------------|
| | Coût d'entrée (a) | Coût global (b) | Coût de sortie (c) | Coût d'entrée (d) | Coût global (e) | Coût de sortie (f) |
| Libellé Catégorie 1 | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 |
| Libellé Catégorie 2 | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 |
| Libellé Catégorie ... | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 | 999 999 |

Les ministères ont la possibilité d'introduire des commentaires sous ce tableau pour expliquer, le cas échéant, la présence de coûts moyens de sortie inférieurs aux coûts moyens d'entrée.

MESURES CATEGORIELLES

| Catégorie ou intitulé de la mesure | ETP concernés | Catégories | Corps | Date d'entrée en vigueur de la mesure | Nombre de mois d'incidence sur 2022 | Coût 2022 | Coût en année pleine |
|--|---------------|------------|--------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|----------------------|
| Effets extension année pleine des mesures 2021 | | | | | | 9 999 999 | 9 999 999 |
| Avancement de grade (modification du taux promus-promouvables) | 9 | A+, B+ | XXX XXXX XX XXX XXXXXXXX XX | 11-2022 | 10 | 999 999 | 999 999 |
| Mesures statutaires | | | | | | 9 999 999 | 9 999 999 |
| Avancement de grade (modification du taux promus-promouvables) | 9 | A, B, C | XXX XXXX XX XXX | 11-2022 | 02 | 999 999 | 999 999 |
| Mesures indemnitaires | | | | | | 9 999 999 | 9 999 999 |
| Mise en place du RIFSEEP | 9 | A+ | XXX XXXX XX XXX | 07-2022 | 06 | 999 999 | 999 999 |
| Total | | | | | | 99 999 999 | 99 999 999 |

Les ministères sont invités à renseigner ici les mesures catégorielles prévues selon leur nature (statutaire ou indemnitaire), le nombre d'agents concernés, leur catégorie ainsi que leur corps, et en indiquant pour chaque mesure son coût pour 2022 (coût chargé hors contribution au CAS « Pensions ») compte tenu de la date de mise en œuvre (une ligne pour chacune des mesures prévues).

Sont rappelées ci-après les règles générales à respecter lors du renseignement du tableau.

La date d'entrée en vigueur est renseignée par mois et année comme dans le tableau ci-dessus.

La colonne « Nombre de mois d'incidence sur 2022 » correspond au nombre de mois de l'année pendant laquelle la mesure sera en vigueur et aura une incidence budgétaire sur l'année 2022 :

Exemple : pour une mesure entrée en vigueur en novembre 2022 : 02

L'entrée en vigueur s'entend ici au sens budgétaire et non juridique : le coût 2022 est par définition égal au produit du coût « année pleine » par le nombre de mois de l'année pendant laquelle la mesure a été en vigueur divisé par douze.

Exemple : le coût d'une mesure dont le coût en année pleine est chiffré à 100 000 €, entrée en vigueur au 1er octobre 2022 est à égal à $100\ 000 \times (3/12) = 25\ 000$ €.

Pour cette raison, la colonne « coût année pleine » est également calculée automatiquement par l'outil de production des documents budgétaire sur la base du coût 2022 saisi par les ministères.

Une attention particulière sera portée aux effets « extension année pleine » des mesures 2021 (une ligne par mesure). Ces effets ne doivent pas être confondus avec le caractère pluriannuel d'un plan catégoriel qui aurait donc vocation à avoir un effet sur plusieurs années. Par définition, seules peuvent avoir un effet « extension année pleine » en 2022 des mesures catégorielles entrées en vigueur au cours de l'année 2021.

Les éventuelles mesures de transformation d'emplois (requalification) sont à renseigner dans la rubrique « Mesures statutaires ».

Il est rappelé que les mesures catégorielles comprennent, entre autres, le coût des changements de « taux promus/promouvables » (partie pilotable du GVT positif) et l'intégralité des mesures indemnitaires (y compris celles non reconductibles).

Les ministères veilleront à harmoniser les libellés des mesures entre les différents programmes. Pour les mesures à caractère pluriannuel, il est demandé d'utiliser des libellés strictement identiques d'une année sur l'autre afin de pouvoir déterminer le coût total des mesures concernées.

Le total de la colonne « Coût 2022 » alimente automatiquement la ligne « Mesures catégorielles » du tableau « Eléments salariaux » (voir plus haut).

— ACTION SOCIALE – HORS TITRE 2

L'action sociale interministérielle et ministérielle devra être présentée en rappelant succinctement les principaux dispositifs, les montants moyens versés et le nombre de bénéficiaires.

Le renseignement du tableau suivant est obligatoire. Il précise, les types de dépenses, les effectifs concernés en ETP, le titre (3 pour les dépenses de fonctionnement / biens non pérennes, ou 5 pour les dépenses d'investissement / biens pérennes), ainsi que les prévisions de dépense en euros.

| Type de dépenses | Effectifs concernés (ETP) | Prévisions Titre 3 | Prévisions Titre 5 | Total |
|-------------------------|---------------------------|--------------------|--------------------|-------|
| Restauration | XXX | XXX | XXX | XXX |
| Logement | XXX | XXX | XXX | XXX |
| Famille, vacances | XXX | XXX | XXX | XXX |
| Mutuelles, associations | XXX | XXX | XXX | XXX |
| Prévention / secours | XXX | XXX | XXX | XXX |
| Autres | XXX | XXX | XXX | XXX |
| Total | | XXX | XXX | XXX |

Le tableau devra faire l'objet de commentaires. Notamment, le contenu de la ligne « autres » devra être précisé. **Les ministères doivent veiller à la cohérence de ces montants avec ceux présentés dans la justification par action (hors T2) pour ces mêmes dépenses.**

Si l'action sociale – hors titre 2 est regroupée dans la partie JPE « Dépenses de personnel » d'un autre programme, il conviendra également de le préciser en mentionnant le numéro et l'intitulé du programme de regroupement.